



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### professionnels du spectacle

#### Question orale n° 1483

#### Texte de la question

M. Dominique Paillé interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des artistes relevant du régime de l'intermittence à la fois pour préserver leur droit à la solidarité interprofessionnelle mais également pour contribuer à gommer les excès ou les incongruités de leur situation. Dans ce cadre, le metteur en scène du Théâtre du Bocage de Bressuire lui a récemment fait part d'un problème auquel il se heurte depuis plusieurs années et qu'il n'a, à ce jour, pas réussi à régler avec les services de l'éducation nationale et ses services déconcentrés. Des artistes sont convoqués régulièrement aux jurys d'examens de l'éducation nationale dans le cadre d'options théâtre. La question qui se pose est celle de la rémunération du temps consacré à ces oraux pour ces artistes qui dans leur grande majorité relèvent du régime de l'intermittence. Dans le cas général d'enseignants ou d'autres professionnels associés à cette évaluation, tous ont un employeur qui leur verse un salaire auquel s'ajoutent les indemnités et défraiements d'examen. Les artistes, s'ils sont en examen, n'ont d'autre employeur que l'éducation nationale, donc l'État. Sans employeur déclaré, ils ne peuvent fournir aux ASSEDIC l'attestation d'emploi qui suspendrait leur indemnisation. La perversité du fonctionnement actuel, en l'absence d'employeur déclaré, est que des personnes travaillant pour le compte de l'Etat sont rémunérées par la solidarité interprofessionnelle des employés et employeurs du secteur privé. Ce paradoxe conduit à une situation aujourd'hui injustifiable. C'est pourquoi, il lui semble indispensable que ces artistes relèvent à l'occasion de ces heures passées en examen d'un employeur clairement identifié (DRAC ou éducation nationale) et se comportant comme tel. Il le remercie de lui indiquer son point de vue à ce sujet et les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour que se poursuive, dans les meilleures conditions, cette collaboration artistes-enseignants sans qu'elle porte préjudice au régime ASSEDIC des premiers.

#### Texte de la réponse

#### REMUNERATION DES INTERMITTENTS

##### DU SPECTACLE PARTICIPANT A DES JURYS D'EXAMEN DE L'EDUCATION NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Dominique Paillé, pour exposer sa question, n° 1483, relative à la rémunération des intermittents du spectacle participant à des jurys d'examen de l'éducation nationale.

M. Dominique Paillé. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, vous savez l'intérêt constant que je porte aux artistes relevant du régime de l'intermittence, à la fois pour préserver leur droit à la solidarité interprofessionnelle, mais également pour contribuer à gommer les excès ou les incongruités de leur situation. Dans ce cadre, le metteur en scène du Théâtre du Bocage de Bressuire, au coeur de ma circonscription, m'a récemment fait part d'un problème auquel il se heurte depuis plusieurs années et qu'il n'a, à ce jour, pas réussi à régler avec les services de l'éducation nationale et vos services déconcentrés.

Des artistes sont convoqués régulièrement - ce dont nous ne pouvons que nous réjouir - aux jurys d'examens de l'éducation nationale dans le cadre d'options " théâtre ". La question qui se pose est celle de la rémunération du temps consacré à ces examens oraux par des artistes qui, dans leur grande majorité, relèvent du régime de l'intermittence. Alors que les enseignants et les autres professionnels associés à cette évaluation ont tous un employeur qui leur verse un salaire, auquel s'ajoutent les indemnités et défraiements d'examen, les artistes

intervenant à ce titre n'ont, eux, pas d'autre employeur que l'éducation nationale, donc l'État. Sans employeur déclaré, ils ne peuvent fournir aux ASSEDIC l'attestation d'emploi qui suspendrait leur indemnisation. La perversité du fonctionnement actuel, résultant de l'absence d'employeur déclaré, est que des personnes travaillant pour le compte de l'État sont rémunérées par la solidarité interprofessionnelle des employés et employeurs du secteur privé.

Ce paradoxe me semble aujourd'hui difficilement justifiable. C'est pourquoi il paraît indispensable, monsieur le ministre, que vous fassiez en sorte que ces artistes relèvent, à l'occasion des heures passées comme jurys d'examen, d'un employeur clairement identifié - soit vos services déconcentrés, par exemple la DRAC, soit l'éducation nationale. Je vous remercie de m'indiquer votre point de vue, qui je l'espère rejoindra le mien, mais aussi les mesures que vous envisagez de mettre en oeuvre pour résoudre ce problème qui se pose de façon lancinante depuis plusieurs années.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, *ministre de la culture et de la communication*. Monsieur le député, comme vous et comme l'ensemble des parlementaires et ministres ici présents, je porte une attention très particulière à la négociation en cours concernant les artistes et techniciens de notre pays et l'assurance chômage.

Les modalités de participation et de rémunération des artistes et techniciens aux jurys de concours et d'examen sont régies par le décret de 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. En cela, la situation des artistes et techniciens ne diffère pas de celle des autres personnels, fonctionnaires ou non, qui perçoivent cette indemnité spécifique en sus de leur rémunération.

La participation de professionnels aux jurys de concours et d'examen, qui permet de diversifier les profils en présence et de confronter ainsi très concrètement le candidat aux exigences de l'exercice professionnel de la matière étudiée, est souhaitable. Je vous précise que dans le domaine du spectacle vivant, les examens professionnels tels que les diplômes d'État d'enseignant pour le théâtre, la musique et la danse, ainsi que les certificats d'aptitude aux fonctions de professeur pour le théâtre, la musique et la danse, requièrent tout particulièrement la présence d'artistes au sein du jury, notamment lors des épreuves d'interprétation.

Cela étant, cette participation demeure très exceptionnelle et ne saurait en conséquence être assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle par l'artiste musicien, comédien ou danseur, qu'il soit permanent ou non. Les indemnités qui lui sont servies pour sa participation aux travaux de différents jurys de concours ou d'examen de l'État constituent une rémunération accessoire imposable non éligible au bénéfice des annexes 8 et 10. Les cotisations salariales et patronales sont calculées sur la base du régime général de la sécurité sociale, l'État s'acquittant de la part qui lui incombe. En d'autres termes, dans le calcul des heures qu'un artiste ou un technicien doit effectuer pour être éligible à l'assurance chômage, les heures de jury ne sont pas comptabilisées comme des activités directement artistiques ou d'éducation artistique, du moins en l'état actuel de la législation, mais donnent lieu à une rémunération spécifique.

M. le président. La parole est à M. Dominique Paillé.

M. Dominique Paillé. Je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter, monsieur le ministre. Il me semble néanmoins que votre réponse ne règle pas un problème bien réel. Certes, vous avez rappelé l'état actuel de la réglementation, mais sans doute serait-il opportun de revoir celle-ci car il ne paraît pas très légitime de faire peser une telle charge sur le régime interprofessionnel du secteur privé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1483

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 7 mars 2006, page 2256

**Réponse publiée le :** 8 mars 2006, page 1547

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 7 mars 2006